ACADÉMIE FRANÇAISE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

SOMMAIRE

Note liminaire	5
Lettres Patentes (Janvier 1635)	7
Statuts et règlements (Février 1635)	13
Règlements (Mai 1752)	27
Løintermède révolutionnaire	33
Organisation de løInstitut - extraits (Mars 1816)	35
Statuts de løAcadémie française (Juin 1816)	39
Décision royale (Juillet 1816)	47

Note liminaire

Créée officiellement en 1635, par le Cardinal de Richelieu, et instituée par lettres patentes signées par le roi Louis XIII, léAcadémie française est régie par trois ordres de textes ayant valeur de lois et règlements : ceux de sa fondation, ceux de 1752 qui, en dehors de quelques dispositions secondaires, avaient pour objet principal de confirmer les premiers ; enfin, après léclipse des temps révolutionnaires et la fondation de léInstitut de France, léordonnance de 1816 et ses deux annexes, par lesquelles, là encore à quelques modifications de nature pratique près, léAcadémie reprenait ses anciens statuts.

Tel est le corps de droit écrit sur lequel vit la Compagnie.

Tous ces textes sont suffisamment clairs, généraux et concis pour quøil nøait été besoin døy rien changer, les plus récents remontant à près de deux siècles.

Ils ont toujours permis à l\(\phi\)Acad\(emie\), sans les enfreindre, de s\(\phi\)adapter aux circonstances et conditions nouvelles de l\(\phi\)istoire ou des m\(\phi\) urs.

Bien sûr, comme dans toute institution très ancienne, et très indépendante à la fois, certaines dispositions mineures sont tombées en désuétude, tandis que des usages, des traditions, des coutumes søinstallaient, sans que læsprit du règlement ait jamais été trahi et que les missions fixées à la Compagnie aient jamais été détournées.

Car cœst la mission, elle, qui est inchangée depuis lærigine : donner des règles certaines à notre langue, la tenir en pureté, lui garder toujours capacité de traiter avec exactitude tous arts et toutes sciences, et assurer ainsi les caractères qui lui confèrent løuniversalité.

Il nœst guère dans le monde de corps døÉtat qui ait reçu pareille mission, et surtout aussi impérativement définie.

Juge du langage, telle est loAcadémie par essence et en droit.

À léheure où la nécessaire protection de la langue française a conduit les pouvoirs publics à prendre lois et décrets, où les tribunaux vont avoir à se tourner, pour rendre leurs arrêts, vers une source de références, à léheure aussi où les pays des cinq continents qui ont le français en partage constituent une communauté politique dont le lien premier est la langue, il ne nous paraît pas inutile de réunir et publier les Statuts et règlements de léAcadémie française, afin de les tenir à la disposition de tous ceux qui auraient à les connaître.

6

Maurice DRUON Secrétaire perpétuel Juillet 1995

LETTRES PATENTES POUR LØÉTABLISSEMENT DE LØACADÉMIE FRANÇOISE

Paris, janvier 1635, registrées au Parlement le 10 juillet 1637

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, SALUT. Aussitôt que Dieu Nous eut appelés à la conduite de cet État, Nous eûmes pour but non seulement de remédier aux désordres que les guerres civiles, dont il a été si longtemps affligé, y avoient introduits, mais aussi de l\u00e3enrichir de tous les ornements convenables à la plus illustre et la plus ancienne de toutes les monarchies qui soient aujourd@hui dans le monde. Et quoique Nous ayons travaillé sans cesse à lœxécution de ce bon dessein, il Nous a été impossible jusquøici døen voir løentier accomplissement. Les mouvements excités si souvent dans la plupart de nos provinces et l\(assistance que Nous avons \(\) été obligés de donner à plusieurs de nos alliés Nous ont divertis de toute autre pensée que celle de la guerre, et Nous ont empêchés de jouir du repos que Nous procurions aux autres. Mais comme toutes nos intentions ont été justes, elles ont eu aussi des succès heureux. Ceux de nos voisins qui étoient oppressés par leurs ennemis, vivent maintenant en assurance sous notre protection; la tranquillité publique fait oublier à nos sujets toutes les misères passées, et la confusion a cédé enfin au bon ordre que Nous avons fait revivre parmi eux, en rétablissant le commerce, en faisant observer exactement la discipline militaire dans nos armées, en réglant nos finances

7

et en réformant le luxe. Chacun sait la part que notre très cher et très amé cousin le Cardinal, duc de Richelieu, a eue en toutes ces choses, et Nous croirions faire tort à la suffisance et à la fidélité quøil Nous a fait paroître en toutes nos affaires, depuis que Nous loavons choisi pour notre principal Ministre, si, en ce qui Nous reste à faire pour la gloire et pour løembellissement de la France, Nous ne suivions ses avis, et ne commettions à ses soins la disposition et la direction des choses qui søy trouveront nécessaires. Cøest pourquoi, lui ayant fait connoître notre intention, il Nous a représenté quœune des plus glorieuses marques de la félicité døun État étoit que les sciences et les arts y fleurissent et que les lettres y fussent en honneur aussi bien que les armes, puisquœlles sont un des principaux instruments de la vertu, quaprès avoir fait tant déexploits mémorables, Nous neavions plus que ajouter les choses agréables aux nécessaires et lørnement à løutilité; et quøil jugeoit que Nous ne pouvions mieux commencer que par le plus noble de tous les arts, qui est léloquence ; que la langue françoise, qui jusquoà présent nota que trop ressenti la négligence de ceux qui lœussent pu rendre la plus parfaite des modernes, est plus capable que jamais de le devenir, vu le nombre des personnes qui ont une connoissance particulière des avantages quœlle possède, et de ceux qui søy peuvent encore ajouter, que, pour en établir des règles certaines, il avoit ordonné une assemblée, dont les propositions l\u00e2avoient satisfait ; si bien que, pour les exécuter et pour rendre le langage françois non seulement élégant, mais capable de traiter tous les arts et toutes les sciences, il ne seroit besoin que de continuer ces conférences; ce qui se pourroit faire avec beaucoup de fruit søil Nous plaisoit de les autoriser, de permettre quøl fût fait des règlements et des statuts pour la police qui doit y être gardée, et de gratifier ceux dont elles seront composées de quelques témoignages honorables de notre bienveillance. A CES CAUSES, ayant égard à løutilité que nos sujets peuvent recevoir desdites conférences, et inclinant à la prière de notredit

cousin, NOUS AVONS, de nos grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, permis, approuvé et autorisé, permettons, approuvons et autorisons par ces présentes, signées de notre main, lesdites assemblées et conférences. Voulons quœlles se continuent désormais en notre bonne ville de Paris, sous le nom de løACADÉMIE FRANÇOISE ; que notredit cousin søen puisse dire et nommer le chef et protecteur ; que le nombre en soit limité à quarante personnes; quøil en autorise les officiers, les statuts et les règlements, sans qu'il soit besoin d'autres lettres de Nous que les présentes, par lesquelles Nous confirmons, dès maintenant comme pour lors, tout ce qu'il fera pour ce regard. Voulons aussi que ladite Académie ait un sceau avec telle marque et inscription qu'al plaira à notredit cousin, pour sceller tous les actes qui émaneront dœlle. Et døautant que le travail de ceux dont elle sera composée doit être grandement utile au public et quøl faudra quøls y emploient une bonne partie de leur loisir; et notredit cousin Nous ayant représenté que plusieurs doentre eux ne se pourroient trouver que fort peu souvent aux assemblées de ladite Académie, si Nous ne les exemptions de quelquesunes des charges onéreuses dont ils poudroient être chargés comme nos autres sujets, et si Nous ne leur donnions moyen déviter la peine déaller solliciter sur les lieux les procès quals pourroient avoir dans les provinces éloignées de notre bonne ville de Paris, où lesdites assemblées se doivent faire ; Nous avons, à la prière de notre-dit cousin, exempté, et exemptons par ces mêmes présentes, de toutes tutelles et curatelles, et de tous guets et gardes, les-dits de løACADÉMIE FRANÇOISE, jusquøaudit nombre de quarante, à présent et à løavenir, et leur avons accordé et accordons le droit de committimus de toutes leurs causes personnelles, possessoires et hypothécaires, tant en demandant quøen défendant, par-devant nos amés et féaux conseillers les maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, ou les gens tenant les requêtes de notre Palais à Paris, à leur choix et option, tout ainsi quœn jouissent les

9

et commensaux de notre Maison¹. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de parlement à Paris, maîtres des requêtes ordinaires de notre Hôtel, et tous autres de nos justiciers et officiers qual appartiendra, quals fassent lire et registrer ces présentes et jouir de toutes les choses qui y sont contenues et de ce qui sera fait et ordonné par notredit cousin le Cardinal, duc de Richelieu, en conséquence et en vertu døicelles, tous ceux qui ont déjà été nommés par lui ou qui le seront ci-après, jusquøau nombre de quarante, et ceux aussi qui leur succéderont à lœavenir, pour tenir ladite ACADÉMIE FRANÇOISE ; faisant cesser tous troubles et empêchements qui leur pourroient être donnés. Et pour ce que løn pourra avoir affaire des présentes en divers lieux, Nous voulons quœ la copie collationnée par un de nos amés et féaux conseillers et secrétaires, foi soit ajoutée comme à løriginal. Mandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour léexécution décelles tous exploits nécessaires, sans demander autre permission. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles Nous ne voulons quál soit différé, dérogeant pour cet effet à tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres lettres contraires aux présentes. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre scel, sauf en autres choses notre droit et l\(autrui \) en toutes.

1. Le privilège de porter certains procès devant des juges spéciaux qui siégeaient à Paris, connu sous le nom de *droit de committimus*, était plus ou moins étendu, suivant qu'il s'agissait du droit de *committimus au grand sceau* ou de *committimus au petit sceau*. Le premier s'étendait aux ressorts de tous les parlements de France, le second seulement au ressort du parlement de Paris. L'ordonnance d'août 1669 a décidé qu'elle conférait à l'Académie française le droit de *committimus au grand sceau*, mais par l'article 13 du titre IV, elle l'avait restreint aux quatre plus anciens membres. Par lettres patentes du 5 décembre 1673, enregistrées au Parlement le 17 février 1674, le privilège a été rendu aux quarante membres de l'Académie ; un arrêt du Conseil du 21 février 1720, suivi de lettres patentes du 21 janvier 1721, enregistrées au Parlement le 5 février 1721, a confirmé ce privilège, dont la désuétude a été consignée dans la Décision royale de 1816 (voir p. 45).

Donné à Paris au mois de janvier, løan de grâce 1635 et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé: LOUIS

Et sur le repli : Par le Roi. DE LOMÉNIE.

Et scellées du grand sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte.

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LØACADÉMIE FRANÇOISE

22 février 1635

PREMIÈREMENT

Personne ne sera reçu dans løAcadémie qui ne soit agréable à Monseigneur le Protecteur et qui ne soit de bonnes mò urs, de bonne réputation, de bon esprit et propre aux fonctions académiques.

II

LøAcadémie aura un sceau duquel seront scellés en cire bleue tous les actes qui søexpédieront par son ordre, dans lequel la figure de Monseigneur le Cardinal, duc de Richelieu, sera gravée, avec ces mots à løentour : Armand, Cardinal, duc de Richelieu, Protecteur de løAcadémie françoise établie løan 1635; et un contre-sceau où sera représentée une couronne de laurier, avec ce mot : À lømmortalité; desquels sceaux løempreinte ne pourra jamais être changée pour quelque occasion que ce soit.

Ш

Il y aura trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire, dont les deux premiers seront élus de deux mois en deux mois¹, et lœutre ne changera point.

^{1.} Article modifié par les statuts de 1816. Le directeur et le chancelier sont élus pour trois mois.

IV

Pour procéder à cette élection, løon mettra dans une boîte autant de ballottes blanches quøil y aura døacadémiciens à Paris, entre lesquelles il y en aura deux marquées, løune døun point noir et løautre de deux, dont celle-là désignera le directeur et celle-ci le chancelier.

V

En løabsence du directeur, le chancelier présidera en toutes les assemblées tant ordinaires quøextraordinaires ; et en løabsence du chancelier, le secrétaire.

VI

Le chancelier aura en sa garde les sceaux de løAcadémie, pour en sceller tous les actes qui søexpédieront.

VII

Le secrétaire sera élu par les suffrages des académiciens assemblés au nombre de vingt pour le moins. Il recueillera les résolutions de toutes les assemblées et en tiendra registre. Il signera tous les actes qui seront accordés par løAcadémie, et gardera tous les titres et pièces concernant son institution, sa fonction et ses intérêts, dont il ne communiquera rien à personne sans la permission de la Compagnie.

VIII

Au commencement de løannée, il sera fait deux rôles de tous les académiciens, lesquels seront signés des officiers et portés aux greffes des requêtes de løHôtel du Roi et des

IX

Si quelqu'un des académiciens désire d'avoir un témoignage de la Compagnie pour justifier qu'il en est, le secrétaire lui en baillera un certificat signé de lui et scellé du sceau de l'Académie.

X

La Compagnie ne pourra recevoir ni destituer un académicien, si elle n'est assemblée au nombre de vingt pour le moins, lesquels donneront leurs avis par les ballottes, dont chacun des académiciens aura une blanche et une noire. Et lorsqu'il s'agira de la réception, il faudra que le nombre des blanches passe de quatre celui des noires ; mais, pour la destitution, il faudra, au contraire, que les noires l'emportent de quatre sur les blanches².

XI

En toutes les autres affaires, l'on opinera tout haut et de rang, sans interruption ni jalousie, sans reprendre avec chaleur ou mépris les avis de personne, sans rien dire que de nécessaire, et sans répéter ce qui aura été dit.

^{1.} LøAcadémie aujourdøhui publie un Annuaire, où les académiciens figurent par ordre døélection, avec leur biographie succincte, leur bibliographie et la liste de leurs travaux académiques.

^{2.} Tous les procédés de scrutin ont été modifiés par les règlements ultérieurs.

XII

Quand les avis se trouveront égaux, løaffaire sera remise en délibération en une autre assemblée.

XIII

Si un des académiciens fait quelque action indigne døun homme døhonneur, il sera interdit ou destitué selon lømportance de sa faute¹.

XIV

Lorsque quelquøun sera reçu dans la Compagnie, il sera exhorté par celui qui présidera døbserver tous les statuts de løAcadémie, et signera løacte de sa réception sur le registre du secrétaire.

XV

Celui qui présidera fera garder le bon ordre dans les assemblées le plus exactement et le plus civilement quoil sera possible, et comme il se doit faire entre personnes égales.

XVI

Il fera délibérer sur toutes les propositions qui seront faites dans les assemblées et en prononcera les résolutions, après avoir pris les avis de tous ceux qui seront présents, selon løordre de leur séance, commençant par celui qui sera assis à sa main droite, et opinera le dernier¹.

XVII

Les assemblées ordinaires se feront tous les lundis² aux lieux qui seront jugés les plus commodes par les directeurs, jusquoù ce quoil ait plu au Roi doen donner un, et commenceront à deux heures après midi précisément³.

XVIII

Løon ne pourra rien résoudre dans les assemblées, si elles ne sont composées de douze académiciens pour le moins et døun des trois officiers.

XIX

Aucun de ceux qui seront à Paris ne pourra se dispenser de se trouver aux assemblées, et principalement en celles où løon devra traiter de la réception ou destitution døun acadé-

^{1.} Furetière fut accusé donoir utilisé les travaux de lo Académie pour publier en 1684 son *Essai doun dictionnaire universel*. De plus, il lui fut reproché donoir obtenu un privilège qui contrevenait à celui que détenait lo Académie. Il fut destitué en janvier 1685, mais mourut avant que cette sanction fût ratifiée par Louis XIV, et ne fut remplacé quo près sa mort, en 1688. Pour avoir vivement critiqué dans ses écrits le gouvernement de Louis XIV, lo abbé de Saint-Pierre fut destitué en mai 1718 avec lo accord du Régent. Il ne fut remplacé quo près sa mort, en 1743.

Il faut mentionner également que le Maréchal Pétain, Charles Maurras, Abel Bonnard et Abel Hermant furent radiés en 1945 après leurs condamnations pour collaboration avec løennemi. Mais les fauteuils de Pétain et Maurras restèrent vacants jusquøau décès de leurs titulaires.

^{1.} Cette procédure, trop lente et døun inutile formalisme, a été depuis longtemps abandonnée. Le directeur donne la parole à ceux qui la demandent, et dans løordre où ils løont demandée.

^{2.} Le jour de la séance varia plusieurs fois. LøAcadémie se réunit par la suite deux ou trois fois par semaine, le lundi, le jeudi et le samedi à partir de 1675, puis le mardi et le jeudi à partir de 1816 et jusque vers 1890. Depuis lors, le jeudi seulement (voir note 1 p. 26 et note 2 p. 38).

^{3.} En la résidence du Chancelier Séguier à partir de 1643, puis au Louvre à partir de 1672, et enfin au collège des Quatre-Nations, dit palais Mazarin, depuis que celui-ci a été affecté, en 1805, à lønstitut de France.

micien ou de løapprobation døun ouvrage, sans excuse légitime, laquelle sera faite dans la Compagnie par un des présents, à la prière de celui qui nøaura pu søy trouver.

XX

Ceux qui ne seront pas de løAcadémie ne pourront être admis dans les assemblées ordinaires ni extraordinaires, pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XXI

Il nøy sera mis en délibération aucune matière concernant la religion¹; et néanmoins, pour ce quøil est impossible quøil ne se rencontre, dans les ouvrages qui seront examinés, quelque proposition qui regarde ce sujet, comme le plus noble exercice de løéloquence et le plus utile entretien de løesprit, il ne sera rien prononcé sur les maximes de cette qualité, løAcadémie soumettant toujours aux lois de løéglise, en ce qui touchera les choses saintes, les avis et les approbations quøelle donnera pour les termes et la forme des ouvrages seulement.

XXII

Les matières politiques ou morales ne seront traitées dans løAcadémie que conformément à løautorité du Prince, à løétat du Gouvernement et aux lois du Royaume.

1. Cette règle est toujours observée. Les questions confessionnelles ne sont évoquées, et dans la plus grande sérénité, que pour la définition des mots appartenant à la langue religieuse.

Løon prendra garde quøil ne soit employé dans les ouvrages qui seront publiés sous le nom de løAcadémie ou døun particulier, en qualité døacadémicien, aucun terme libertin ou licencieux et qui puisse être équivoque ou mal interprété.

XXIV

La principale fonction de løAcadémie sera de travailler avec tout le soin et toute la diligence possibles à donner des règles certaines à notre langue et à la rendre pure, éloquente et capable de traiter les arts et les sciences¹.

XXV

Les meilleurs auteurs de la langue françoise seront distribués aux académiciens pour observer tant les dictions que les phrases qui peuvent servir de règles générales et en faire rapport à la Compagnie, qui jugera de leur travail et søen servira aux occasions.

XXVI

Il sera composé un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique sur les observations de løAcadémie².

^{1.} Article essentiel qui formule la raison døtre de løAcadémie, lui prescrit sa mission et fonde son autorité.

^{2.} Seul le Dictionnaire a répondu à cette instruction. Cœst une ò uvre continue, composée, non pas seulement sur les observations de løAcadémie, mais par les académiciens eux-mêmes. La première édition a vu le jour en 1694. La neuvième est en cours de publication. Il a été établi une grammaire, parue en 1932, mais qui ne connut pas grande vogue. Cœst le Dictionnaire en soi qui, par ses indications, apporte contribution à la grammaire et à la rhétorique.

XXVII

Chaque jour døassemblée ordinaire, un des académiciens, selon løordre du tableau, fera un discours en prose, dont le récit par cò ur ou la lecture, à son choix, durera un quart døheure, ou demi-heure au plus, sur tel sujet quøil voudra prendre, et ne se commencera quøà trois heures. Le reste du temps sera employé à examiner les ouvrages particuliers qui se présenteront ou à travailler aux pièces générales dont il est fait mention en løarticle précédent.

XXVIII

Aussitôt que chacun de ces discours aura été récité dans løAcadémie, celui qui présidera nommera deux commissaires pour læxaminer, lesquels en feront leur rapport un mois après pour le plus tard à la Compagnie, qui jugera de leurs observations; et, dans le mois suivant, løauteur corrigera tous les endroits quœlle aura marqués; et ayant communiqué les corrections quøil aura faites à ses commissaires, søils les trouvent conformes aux intentions de la Compagnie, il mettra une copie de son discours entre les mains du secrétaire, qui lui en expédiera løapprobation¹.

XXIX

Le même ordre sera gardé pour løexamen des autres ouvrages que løon soumettra au jugement de løAcadémie, selon la longueur desquels celui qui présidera pourra nommer plus grand nombre de commissaires ; et si quelquøun de ceux quøil commettra allègue des excuses légitimes pour en être déchargé, il en sera nommé un autre en sa place.

XXX

La copie de løouvrage qui aura été proposé dans løAcadémie pour être examiné, après avoir été lue, sera mise entre les mains du secrétaire, pour la garder. Løauteur sera aussi obligé døen bailler une à chacun de ses commissaires; et quand la pièce aura été approuvée, il en baillera une autre copie corrigée au secrétaire qui lui rendra la première en lui délivrant løacte døapprobation, laquelle copie corrigée sera paraphée de løauteur, du directeur et du secrétaire, pour la justification de løAcadémie, si løouvrage étoit publié en autre forme que comme il a été approuvé.

XXXI

Les commissaires feront leur rapport, dans le temps qui leur aura été prescrit, de løouvrage quøls auront examiné; si ce nøest que pour des raisons importantes ils demandent quelque délai, qui leur sera accordé ou refusé, selon le mérite de løexcuse, au jugement de løassemblée.

XXXII

Les commissaires ne pourront communiquer à personne les pièces dont ils auront été chargés, ni leurs observations, et nœn retiendront copie, à peine dœtre destitués.

XXXIII

Ceux qui auront été commis pour examiner une pièce seront obligés, søils søéloignent de Paris, de la remettre entre les mains du secrétaire, avec les notes quøils auront faites dessus ; et søils nøen ont point fait, løAcadémie nommera døautres commissaires en leur place.

^{1.} On cessa de faire des discours en prose dès 1636. Il n'en fut prononcé que vingt.

XXXIV

Les remarques des fautes døun ouvrage se feront avec modestie et civilité, et la correction en sera soufferte de la même sorte.

XXXV

Quand un ouvrage aura été approuvé par løAcadémie, le secrétaire en écrira la résolution dans son registre, laquelle sera signée du directeur et du chancelier.

XXXVI

Les approbations que løon délivrera aux auteurs des ouvrages qui auront été examinés dans la Compagnie seront écrites en parchemin, signées des officiers et scellées du sceau de løAcadémie.

XXXVII

Toutes les approbations seront données sans éloges et conformément au formulaire qui sera inséré à la fin des présents statuts¹.

XXXVIII

Pour délibérer sur la publication døun ouvrage de løAcadémie, løassemblée sera de vingt académiciens pour le moins, compris les officiers ; et si les avis ne passent de quatre voix, elle ne sera point tenue pour résolue, mais løon en délibérera encore en une autre assemblée.

1. Ce formulaire ne parait pas avoir été rédigé.

Les approbations des ouvrages des particuliers pourront être proposées en une assemblée de douze académiciens et de løun des officiers, et il suffira døune voix de plus pour les accorder.

XL

Aucun ne pourra faire imprimer løapprobation quøil aura eue de løAcadémie, mais il pourra mettre à la première ou à la dernière page de løimprimé : Par..., de løAcadémie française. Et søil nøa point fait examiner løouvrage dans løAcadémie ou quøil nøen ait point eu løapprobation, il nøy pourra mettre sa qualité døacadémicien.

XLI

Ceux qui feront imprimer des pièces approuvées par løAcadémie nøy pourront rien changer depuis que løapprobation leur aura été délivrée, sans le consentement de la Compagnie.

XLII

Si løépître liminaire ou la préface døun livre est vue dans la Compagnie sans le reste, løon ne donnera løapprobation que pour ce qui aura été examiné, et løauteur ne pourra mettre dans løimprimé sa qualité døacadémicien, encore quøil ait løapprobation de løAcadémie pour une partie de løouvrage!.

^{1.} Les articles XXIX à XLII sont assez rapidement tombés en désuétude. Il nœn est demeuré que lœ dutorisation, pour les académiciens, de faire suivre généralement leur signature de la formule : « de læ Académic française ». Le seul examen qui subsiste est celui des discours de réception, examen auquel il est procédé par une commission constituée chaque fois à cet effet, et où les remarques se font toujours « avec modestie et civilité ».

XLIII

Les règles générales qui seront faites par løAcadémie touchant le langage seront suivies par tous ceux de la Compagnie qui écriront, tant en prose quøen vers.

XLIV

Ils suivront aussi les règles qui seront faites pour løorthographe.

XLV

LøAcadémie ne jugera que des ouvrages de ceux dont elle est composée ; et si elle se trouve obligée par quelque considération importante døen examiner døautres, elle donnera seulement ses avis sans en faire aucune censure et sans en donner aussi løapprobation¹.

XLVI

Søl arrive que løn fasse quelques écrits contre løAcadémie, aucun des académiciens nøentreprendra døy répondre ou de rien publier pour sa défense, sans en avoir charge expresse de la Compagnie assemblée au nombre de vingt pour le moins.

1. Cet article n'eut plus à être observé dès lors que l'Académie cessa d'examiner les ouvrages composés par ses membres, mais eut en revanche à en examiner d'autres soumis à son jugement pour les concours littéraires.

XLVII

Il est expressément défendu à tous ceux qui seront reçus en løAcadémie de révéler aucune chose concernant la correction, le refus døapprobation ou tout autre fait de cette nature, qui puisse être important au général ou aux particuliers de la Compagnie, sur peine døen être bannis avec honte, sans espérance de rétablissement.

XLVIII

LøAcadémie choisira un imprimeur pour imprimer les ouvrages qui se publieront sous son nom¹ et ceux des particuliers quælle aura approuvés ; mais, pour ceux que les particuliers voudront mettre au jour sans approbation et sans la qualité døacadémicien, il sera en leur liberté de se servir de tel imprimeur que bon leur semblera.

XLIX

Cet imprimeur sera élu par les suffrages des académiciens et fera serment de fidélité à la Compagnie entre les mains du directeur ou de celui qui présidera.

L

Il ne pourra associer personne avec lui pour ce qui regardera les ouvrages de løAcadémie ou ceux quælle aura approuvés, dont il nømprimera aucune chose que sur la copie qui lui sera mise en main sous le seing du directeur et du secrétaire, et lui sera fait défense døy rien changer sans la per-

Løéditeur des publications de løAcadémie française relève toujours du choix de celle-ci.

mission de la Compagnie, à peine de répondre en son nom de tous les inconvénients, de refaire lømpression à ses dépens et døêtre déclaré déchu de la grâce qui lui aura été accordée par løAcadémie.

Signé: Le Cardinal de RICHELIEU.

Et scellé de ses armes.

Et plus bas: Par mondit Seigneur. CHARPENTIER.

R È G L E M E N T S POUR LøACADÉMIE FRANÇOISE DONNÉS PAR LE ROI

Marly, 30 mai 1752

LøAcadémie françoise Nous ayant très humblement représenté que, depuis son établissement fait par lettres patentes de Louis XIII, elle noa eu doautres statuts que ceux que lui donna pour lors le Cardinal de Richelieu; que des règlements faits pour une compagnie naissante ont dû éprouver dans le cours de plus døun siècle divers changements, surtout depuis que le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, lœut prise, pour lui et pour ses successeurs, sous sa protection immédiate et personnelle, quøil løeut logée au Louvre et quøil løeut admise à løhonneur de le haranguer dans toutes les occasions où il recevoir les compliments des cours supérieures¹; que lømportance des règlements, quœlle a successivement faits, ayant été reconnue, elle a cru quøl était de son devoir de Nous les exposer, afin queen les confirmant, il Nous plût leur donner force de loi. À quoi désirant pourvoir, Nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

26

^{1.} Disposition confirmée par la Décision royale de 1816. Le terme de «cours supérieures» désigne celles qui jugent en dernier ressort. On peut être surpris que løAcadémie française leur ait été assimilée, puisquøelle ne rend pas døarrêts. Cela témoigne du rang que le souverain entendait lui reconnaître dans løÉtat, celui de suprême instance en matière de langage.

ARTICLE PREMIER

LøAcadémie françoise continuera de tenir ses séances au Louvre, le lundi, le jeudi et le samedi de chaque semaine ; et quand un de ces jours-là il se rencontrera quelque fête ou autre empêchement, la séance sera indiquée pour le jour précédent ou pour le suivant¹.

ART. 2

LøAcadémie aura toujours trois officiers, un directeur, un chancelier et un secrétaire qui sera en même temps trésorier. Le directeur et le chancelier seront renouvelés et tirés au sort tous les trois mois².

Le secrétaire-trésorier sera perpétuel et jouira en cette qualité du logement que Nous lui avons assigné au

ART. 3

Le directeur présidera à toutes les assemblées qui se tiendront pendant son trimestre ; en son absence, ce sera le chancelier ; en løabsence du chancelier, ce sera le doyen ; en løabsence du doyen, ce sera le secrétaire ; et au défaut de ces quatre académiciens, ce sera le plus ancien de ceux qui se trouveront à løassemblée.

ART. 4

Si quelque circonstance paroît exiger que le directeur soit continué, il pourra lœ̂tre ; mais jamais contre son gré, ni pour

- 1. Disposition modifiée ultérieurement.
- 2. Aujourdøhui, selon løexpression du duc de Castries, «on procède par persuasion et quand on a décidé quelquøun, on passe au vote secret ».
- 3. Cette «assignation» a été diversement respectée après le transfert de løAcadémie au collège des Quatre-Nations. Elle est redevenue continûment observée à partir de 1958.

plus de trois mois. Løassemblée où cette continuation sera arrêtée, devra être composée de douze académiciens au moins ; et le même nombre sera nécessaire dans toutes les délibérations qui formeront quelque engagement pour le corps entier de løAcadémie.

ART. 5

ART. 6

Toute assemblée convoquée pour une élection devra être de vingt académiciens au moins ; et quand ce nombre ne søy trouvera pas, on convoquera pour la huitaine une nouvelle assemblée, où il suffira døêtre dix-huit ; mais si løon étoit moins de dix-huit, løélection seroit remise à un autre temps.

ART.7

La réputation de løAcadémie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle nøaura nul égard aux brigues et aux sollicitations, de quelque nature quøelles soient ; et tout académicien conservera son suffrage libre jusquøau moment de løelection, pour ne le donner alors quøau sujet quøil en croira le plus digne.

 $^{1. \} Ce$ qui, dans les usages actuels, fait que les candidatures ne sont plus reçues après le deuxième jeudi précédant løflection.

Quand løAcadémie sera assemblée pour une élection, le directeur ou celui qui présidera en son absence, fera lire à haute voix løarticle précédent et demandera séparément à chacun des académiciens présents søl nøa point engagé sa parole¹. Que si quelquøun døeux reconnoît løavoir engagée, son suffrage ne sera point compté. Mais si le fait étoit notoire døailleurs, løAcadémie Nous en portera ses plaintes et Nous apprendra par qui et jusquøà quel point cette loi aura été violée.

ART. 9

Pour procéder à une élection, il se fera toujours dans une seule et même assemblée deux scrutins : le premier par billets, le second par boules blanches et boules noires. Dans le premier, la simple pluralité des suffrages donnés par billets suffira pour décider sur qui tombe le choix de la Compagnie². Mais dans le second, qui se fait immédiatement après par boules blanches et boules noires et où règne une plus grande liberté, cette première nomination sera regardée comme nulle et non avenue, si le sujet, qui avoit eu døabord la pluralité des suffrages donnés par billets, se trouvoit avoir ensuite contre lui un tiers franc de boules noires, de sorte que, dans les nombres quon ne sauroit diviser en trois parties absolument égales, dans ceux de vingt-deux et vingt-trois, par exemple, ce tiers franc doit être de huit comme pour vingt-quatre; et ainsi des nombres au-dessus et au-dessous à proportion.

Quoique, depuis lætablissement de løAcadémie, il ne soit point encore arrivé que le sujet qui avoit eu la pluralité des suffrages donnés par billets ait été exclu par boules noires au second scrutin, cependant, comme cela est possible, voulons et ordonnons que, le cas arrivant, il ne soit permis à personne de parler ni pour ni contre le sujet ainsi exclu; mais quœ løinstant le directeur demande à chacun sa parole dønonneur de ne divulguer jamais ce qui vient de se passer, et quœ commande au libraire, søil est présent, de garder le même secret, en vertu du serment par lui prêté à la Compagnie. Voulons de plus que dans la même séance, et sans quœ libraire à personne dæn sortir, on procède tout de suite à læ lection døun autre sujet, afin que, tout étant fini dans la même assemblée, le public ne soupçonne point quœ ly ait eu quelquœ de proposé et dæxclu.

ART. 11

Quand une élection Ara été faite dans la forme ci-dessus expliquée, il Nous en sera rendu compte à Nous immédiatement, ou par le directeur, ou, à son défaut, par tel autre que løAcadémie aura nommé; et si notre approbation et notre consentement ne confirment pas løélection, elle sera et demeurera nulle; de sorte que løAcadémie sera tenue døen

 $L^{g_{\!\scriptscriptstyle N}}$ Engagé », en løoccurrence, a le sens de « søêtre lié par une promesse ou un contrat ».

^{2.} Chaque académicien déposait dans une corbeille un billet cacheté où il avait inscrit les noms de ceux quøil proposait aux suffrages de løAcadémie. Il était ensuite dressé une liste des noms ayant été inscrits au moins huit fois (søil nøy avait quøune place vacante) ou six fois (søil y en avait plusieurs). Ce système compliqué a été modifié par les Statuts de 1816.

^{1.} Depuis longtemps, le détail des scrutins est rendu public. Mais les académiciens sønterdisent toujours de parler pour ou contre un candidat pendant la séance, et nul ne doit quitter la salle avant la fin du vote.

faire une nouvelle, toujours dans la même forme, pour Nous présenter un autre sujet¹.

ART. 12

Les statuts donnés à løAcadémie françoise par le Cardinal de Richelieu, et autorisés par les lettres patentes de Louis XIII, continueront døêtre exactement observés dans tous les points auxquels Nous nøavons pas dérogé par les présents articles, qui seront lus à la première assemblée de løAcadémie, et insérés tout au long dans ses registres, pour y avoir recours quand il sera besoin.

Fait à Marly, le trente mai mil sept cent cinquante-deux. *Au-dessous est écrit de la main du Roi : APPROUVÉ* à Marly, ce 30 mai 1752.

Signé: LOUIS

Løntermède révolutionnaire

LéAcadémie française, ainsi que les autres Académies, fut supprimée, sur un rapport de léabbé Grégoire, par un décret de la Convention, le 8 août 1793.

Mais on søaperçut bientôt que løabsence de ces Compagnies était nuisible à løintérêt national et løon chercha un moyen de les restaurer qui fût compatible avec les principes révolutionnaires.

Dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), elle décidait : «Il y a pour toute la République un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences» ; et la veille de se dissoudre (25 octobre 1795), dans" la loi sur lørganisation de lønstruction publique, elle décrétait les dispositions relatives à cet Institut national des Sciences et des Arts.

Lanstitut était divisé en trois classes : classe des Sciences physiques et mathématiques, classe des Sciences morales et politiques, classe de Littérature et Beaux-Arts, chacune étant divisée en sections.

En 1803, une réorganisation rétablissait les anciennes Académies mais leur conservait leur appellation de classe : la classe de la Langue et de la Littérature françaises était à nouveau composée de quarante membres et ne comportait plus de sections, les autres classes de løInstitut étant : la classe des Sciences physiques et mathématiques, la classe døHistoire et de Littérature ancienne, la classe des Beaux-

^{1.} Le terme de « présenter » correspond à løaudience accordée au nouvel élu, audience qui constitue la manifestation de løagrément. Le refus døapprobation de løslection est rarissime, car, généralement, løopposition du Protecteur est connue døavance. Au XVIIe siècle, Louis XIV mit plusieurs mois à ratifier løslection de La Fontaine, et il ne le fit quøen même temps quøil approuvait celle de Boileau. En notre siècle, à la fin de mai 1958, løslection à laquelle se présentait Paul Morand fut interrompue au deuxième tour de scrutin, løAcadémie sachant que le Général de Gaulle ne løapprouverait pas. Morand fut élu dix ans plus tard, de Gaulle ayant levé løinterdit.

À cette date, on pouvait donc considérer loAcadémie française comme rétablie, sauf dans son appellation officielle. Lousage rendait le nom doacadémicien aux membres de la deuxième classe de loInstitut, qui reprenait une bonne part des us et coutumes de loancienne Compagnie. Lointermède noavait en fait duré que dix ans.

En 1816, Louis XVIII rétablit les Académies de plein droit, rendant à la Française ses anciens statuts, et réorganisant les autres dans leur régime indépendant. Mais, roi conciliateur, et qui tenait compte de løétat des choses, il maintint løInstitut comme entité nominale et administrative commune aux Académies.

ORDONNANCE DU ROI CONCERNANT LA NOUVELLE ORGANISATION DE LøINSTITUT

21 mars 1816 (extraits)

LOUIS, etc.,

La protection que les Rois nos aïeux ont constamment accordée aux sciences et aux lettres Nous a toujours fait considérer avec un intérêt particulier les divers établissements quøls ont fondés pour honorer ceux qui les cultivent : aussi nøavons-Nous pu voir sans douleur la chute de ces Académies qui avaient si puissamment contribué à la prospérité des lettres, et dont la fondation a été un titre de gloire pour nos augustes prédécesseurs. Depuis lépoque où elles ont été rétablies sous une dénomination nouvelle. Nous avons vu avec une vive satisfaction la considération et la renommée que lo l'alnstitut a méritées en Europe. Aussitôt que la divine Providence Nous a rappelé sur le trône de nos pères, notre intention a été de maintenir et de protéger cette savante Compagnie; mais Nous avons jugé convenable de rendre à chacune de ses classes son nom primitif, afin de rattacher leur gloire passée à celle quœlles ont acquise et afin de leur rappeler à la fois ce quœlles ont pu faire dans des temps difficiles et ce que Nous devons en attendre dans des jours plus heureux.

Enfin, Nous nous sommes proposé de donner aux Académies une marque de notre royale bienveillance, en leur rétablissement à la restauration de la monarchie et en mettant leur composition et leurs statuts en accord avec løordre actuel de notre gouvernement.

À CES CAUSES, et sur le rapport de notre Ministre secrétaire døÉtat au Département de løintérieur

Notre Conseil døÉtat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Lønstitut sera composé de quatre Académies¹, dénommées ainsi quøil suit, et selon løordre de leur fondation, savoir :

LøAcadémie française;

LøAcadémie royale des inscriptions et belles-lettres

LøAcadémie royale des sciences;

LøAcadémie royale des beaux-arts.

ART. 2

Les Académies sont sous notre protection directe et spéciale.

ART. 3

Chaque Académie aura son régime indépendant et la libre disposition des fonds qui lui sont ou lui seront spécialement affectés.

Toutefois løagence, le secrétariat, la bibliothèque et les autres collections de løInstitut demeureront communs aux quatre Académies.

ART. 5

Les propriétés communes aux quatre Académies et les fonds y affectés seront régis et administrés, sous lœutorité de notre Ministre secrétaire dætat au Département de læintérieur, par une commission de huit membres, dont deux seront pris dans chaque Académie.

Ces commissaires seront élus chacun pour un an et seront toujours rééligibles.

ART. 6

Les propriétés et fonds particuliers de chaque Académie seront régis en son nom par les bureaux ou commissions institués ou à instituer, et dans les formalités établies par les règlements.

ART. 7

Chaque Académie disposera, selon ses convenances, du local affecté aux séances publiques.

ART. 8

Elles tiendront une séance publique commune ¹ le 24 avril, jour de notre rentrée dans notre Royaume.

^{1.} LøAcadémie des sciences morales et politiques, héritière de la classe des Sciences morales et politiques créée en 1795 et supprimée par Bonaparte, fut établie sous ce nom en 1832.

^{1.} Cette séance publique commune a lieu, depuis longtemps, en octobre.

ART. 9

Les membres de chaque Académie pourront être élus aux trois autres Académies.

ART. 10

LøAcadémie française reprendra ses anciens statuts, sauf les modifications que nous pourrions juger nécessaires, et qui nous seront présentées, søl y a lieu, par notre Ministre secrétaire døÉtat au Département de løntérieur.

Løarticle Il donne la composition de løAcadémie française à la date de løordonnance.

Les seize articles qui suivent concernent les autres Académies.

STATUTS DE LØACADÉMIE FRANÇAISE DÉLIBÉRÉS DANS SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

du 21 juin 1816

ARTICLE PREMIER

LøAcadémie française sera composée de quarante membres ; elle aura trois officiers :

Un directeur:

Un chancelier;

Et un secrétaire, qui en sera en même temps trésorier.

Le directeur et le chancelier seront élus pour trois mois à la pluralité absolue des suffrages.

Le secrétaire sera perpétuel.

ART. 2

Le directeur présidera l'Académie dans les séances publiques et particulières, ainsi que dans toutes les occasions où elle sera admise en corps, ou par députation, près du Roi ou des princes de sa Maison. Dans ces occasions, il portera la parole au nom de la Compagnie.

Le chancelier remplacera le directeur dans toutes ses fonctions, lorsque quelque circonstance ne permettra pas à

ci de les remplir. En løabsence du chancelier, les fonctions de directeur passeront au doyen de réception, et à défaut de celui-ci, au secrétaire.

ART. 3

La commission chargée de la régie des fonds de propriétés de løAcadémie, døaprès løordonnance du Roi du 21 mars 1816, sera composée du secrétaire perpétuel trésorier, qui en sera le président, et de deux membres nommés au scrutin à la pluralité absolue.

Ces deux membres seront renommés chaque année ; ils pourront être réélus¹.

ART. 4

Le secrétaire perpétuel aura la garde des registres, des titres et pièces officielles de løAcadémie, des discours et pièces de poésie quøelle recevra pour le concours de ses prix.

Il sera chargé de toutes les dispositions nécessaires pour régler la police intérieure et la distribution des places dans la salle des assemblées publiques, lorsque løAcadémie en aura une à tenir.

ART. 5

LøAcadémie aura chaque semaine deux séances pour ses travaux ordinaires, løune le mardi et løautre le jeudi², et

- 1. Depuis 1986, løAcadémie nomme à cette commission des membres suppléants.
- 2. LøAcadémie a cessé, depuis 1890, et sauf cas exceptionnel, de se réunir deux fois par semaine. Aujourdøhui, elle tient séance le jeudi, de quinze heures à seize heures trente, et ses diverses commissions du Dictionnaire, de la Francophonie, administrative, des prix littéraires, des ò uvres sociales siègent au cours de la même journée.

quœun de ces jours tombera sur un jour de fête solennelle, la séance sera tenue la veille ou le lendemain de la fête.

Chaque séance se tiendra depuis deux heures et demie jusquoù quatre heures et demie.

À deux heures et demie précises, le secrétaire lira les noms de tous les académiciens présents et fermera la liste.

Ceux qui arriveront après cette opération, ainsi que ceux qui se retireront, sans raison valable, avant la fin de la séance, nœuront point de part aux droits de présence.

ART. 6

Lønstitution de løAcadémie française ayant pour objet de travailler à épurer et à fixer la langue, à en éclaircir les difficultés et à en maintenir le caractère et les principes, elle søccupera dans ses séances particulières de tout ce qui peut concourir à ce but ; des discussions sur tout ce qui tient à la grammaire, à la rhétorique, à la poétique, des observations critiques sur les beautés et les défauts de nos écrivains, à løeffet de préparer des éditions de nos auteurs classiques, et particulièrement la composition døun nouveau dictionnaire de la langue, seront løobjet de ses travaux habituels. Le directeur consultera la Compagnie sur løordre quøil conviendra døy mettre.

Aucune proposition étrangère à ces travaux ne pourra, si elle est de quelque importance, être prise en considération que dans une assemblée qui aura été convoquée spécialement pour en délibérer.

Le directeur ou celui qui le remplace est chargé de faire observer le bon ordre dans les séances et døy maintenir løexécution des règlements.

ART. 7

Outre les séances particulières, løAcadémie tiendra annuellement, le 25 août, une séance publique¹.

Elle tiendra aussi des séances publiques pour la réception des nouveaux membres quœlle aura élus et dont le choix aura été approuvé par Sa Majesté².

ART. 8

LøAcadémie décernera, chaque année, un prix de la valeur de 1500 francs, qui sera proposé alternativement pour un discours en prose et pour une pièce de poésie. Les sujets seront proposés au concours et annoncés publiquement par la voie des journaux³.

Elle délibérera la forme et la condition du concours. Elle pourra donner le prix à un seul ouvrage, le partager entre plusieurs, si elle le juge convenable, ou le remettre à un autre concours.

Le jugement de løAcadémie sera annoncé, et le prix décerné à løauteur couronné dans la séance publique du 25 août.

ART. 9

Dans les assemblées publiques que tiendra løAcadémie, il y aura des places particulières réservées à ses membres, il y en aura døautres réservées aux membres des trois autres Académies, qui søy placeront indistinctement.

LøAcadémie se conformera à ses anciens usages pour la célébration de la fête de la Saint-Louisø

ART. 11

On ne pourra lire dans les assemblées publiques aucun écrit, soit en vers, soit en prose, qui nœit été auparavant examiné et approuvé par les trois officiers du bureau, auxquels seront adjoints deux académiciens tirés au sort.

ART. 12

Les trois officiers composant le bureau forment une commission permanente pour tous les objets de discussion qui demandent un examen particulier, mais qui ne concernent que les travaux ordinaires de løAcadémie.

Si un objet particulier, paraissait demander un examen extraordinaire, løAcadémie pourra nommer deux de ses membres pour être adjoints aux officiers du bureau qui sont de droit membres de toutes les commissions, hors de celle qui est établie par løarticle 3.

Une commission ne pourra søccuper que de løbjet spécial pour lequel elle aura été formée ; elle sera tenue de faire son rapport dans le plus bref délai.

LøAcadémie veillera à ce quøaucune discussion inutile ne la détourne de ses travaux, qui sont le but essentiel de son institution.

^{1.} Cette séance se tient de nos jours au début décembre.

^{2.} Cette disposition est particulière à løAcadémie française.

^{3.} Ce prix a été décerné, sous la dénomination de prix du budget, jusquøen 1967. Les autres prix de løAcadémie, institués depuis le début du XIXø siècle par des libéralités, sont proclamés dans cette séance publique.

^{1.} Cœtait le jour de la fête de saint Louis, le 25 août, que løAcadémie remettait ses prix.

ART. 13

Les élections se formeront au scrutin par billets. Le directeur et le chancelier seront élus à la pluralité absolue des voix dans une assemblée de quinze membres au moins. Le directeur ne pourra être réélu quøin an après le trimestre fixé pour løxercice de ses fonctions.

Le chancelier ne pourra être ni réélu à la même place, ni élu à la place de directeur quøaprès six mois révolus.

Le secrétaire ne pourra être élu que dans une assemblée convoquée à cet effet et qui sera composée au moins de vingt membres. Son élection sera soumise à løapprobation du Roi.

ART. 14

Lorsquøune place viendra à vaquer par la mort døun académicien, la notification en sera faite dans la plus prochaine séance et sera inscrite sur le registre.

On ne pourra faire la nomination doun nouveau membre quon près un mois écoulé entre le jour de la notification et celui de loélection¹, et loon not procédera que dans une assemblée convoquée à cet effet et composée de vingt académiciens au moins.

Si à la séance convoquée il ne se trouve pas vingt membres présents, on renverra à huit jours løélection, qui pourra être faite alors par dix-huit membres présents.

Søl ne se trouve pas dix-huit académiciens à cette seconde séance, la nomination sera remise à un autre jour, qui sera fixé par le directeur.

La réputation de løAcadémie dépendant principalement de son attention à bien remplir les places vacantes, elle nøaura nul égard aux brigues et aux sollicitations de quelque nature quøelles soient, et tout académicien conservera son suffrage libre jusquøau moment de løélection, pour ne le donner alors quøau sujet quøil en croira le plus digne.

Les prétendants aux places vacantes seront invités à se dispenser de faire aucune visite aux académiciens pour solliciter leurs suffrages¹. Il suffira quøls fassent connaître leur vò u, soit en le communiquant de vive voix ou par écrit à un des membres, soit en se faisant inscrire au secrétariat.

ART. 16

Avant de procéder au scrutin pour lœlection dœun nouveau membre, le secrétaire lira, à haute voix, la liste des candidats qui se seront présentés dans les formes prescrites; et les académiciens ne pourront donner leurs suffrages quœ ceux qui seront inscrits sur cette liste. Il fera ensuite lecture des articles du présent règlement qui concernent les élections; après quoi, le directeur demandera à chacun des académiciens présents sœl nœ pas engagé sa voix, et, si quelquœun lœavait engagée, il ne serait pas admis à voter.

ART. 17

Lorsque løélection døun nouvel académicien sera terminée suivant les formes ci-dessus énoncées, il en sera rendu compte au Roi immédiatement par le directeur ou le

LøAcadémie observe toujours un délai de décence de plusieurs mois, avant de pourvoir au remplacement døun de ses membres.

^{1.} LøAcadémie est revenue à løusage de løarticle 7 des Règlements de 1752, qui nøinterdisait pas les visites. Les académiciens, à leur gré, refusent ces visites ou les acceptent.

celier et, à leur défaut, par tel autre membre que løAcadémie aura nommé, et si løapprobation et le consentement de Sa Majesté ne confirment pas løelection, løAcadémie procédera de suite à une élection nouvelle, toujours dans la même forme, pour présenter au Roi un autre sujet¹.

ART. 18

Le membre élu par løAcadémie, et agréé par le Roi, ne pourra prendre séance à løAcadémie que dans une assemblée publique convoquée à cet effet. Il y prononcera un discours où il fera løéloge de løacadémicien auquel il succède, et traitera quelque sujet de littérature. Le directeur du trimestre où la vacance aura été notifiée répondra au récipiendaire et présidera løassemblée ; à son défaut, le chancelier, et à défaut de celui-ci, un autre académicien, sera chargé de remplir cette fonction.

Certifié conforme pour être annexé à løordonnance du 10 juillet 1816.

Le Ministre secrétaire døÉtat de løintérieur,

Signé: LAINÉ.

DÉCISION ROYALE SUR LES HONNEURS ACCORDÉS À LØACADÉMIE FRANÇAISE

10 juillet 1816

RAPPORT AU ROI

SIRE,

LøAcadémie française avait obtenu de la protection des Rois vos prédécesseurs différents honneurs et privilèges.

Les privilèges, tels que lœxemption de tutelles et curatelles, le droit de *committimus* aux requêtes du Palais, etc., seraient contraires aux lois actuelles et ne sont pas réclamés par løAcadémie; mais il est des honneurs dont elle søestimerait heureuse de continuer à jouir.

On trouve à cet égard sur le registre les indications suivantes :

- 1° Admission à løhonneur de haranguer le Roi dans toutes les occasions où il reçoit les cours supérieures¹, de même pour les princes de la famille royale;
- 2° Introduction de løAcadémie par le maître des cérémonies dans le Cabinet du Roi ;
- 3° Lors de lœ́lection dœun académicien, le directeur se rend immédiatement auprès du Roi pour demander læpprobation du choix fait par løAcadémie;

^{1.} La prérogative de løagrément est passée à løEmpereur, sous le Second Empire, puis au Président de la République, chef de løÉtat.

^{1.} Cette décision confirme la disposition des Règlements de 1752.

- 4° Quand le Académie est admise, le directeur (après son discours et la réponse du Roi) présente et nomme à Sa Majesté tous les membres dont il est suivi ;
- 5° LøAcadémie a trois places aux spectacles de la Cour dans les occasions solennelles ;
- 6° Les académiciens sont compris dans la distribution des médailles frappées à løoccasion des mariages, sacres de rois, etc.

Je prie Votre Majesté de me faire connaître si son intention est de maintenir løAcadémie française dans la jouissance de ces faveurs.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très dévoué et très fidèle sujet.

Le Ministre secrétaire døÉtat de løintérieur,

Signé: LAINÉ

Paris, le 10 juillet 1816

Bon:

Signé: LOUIS

Par le Roi:

Le Ministre secrétaire døÉtat de løintérieur,

Signé: LAINÉ

Tels sont les instruments de caractère législatif ou règlementaire qui régissent loAcadémie française. Si les règlements de loInstitut de France ont fait lobjet de nombreux décrets modificateurs, loAcadémie, pour sa part, nota jamais, depuis 1816, éprouvé motif de changer les siens ; elle a su en respecter les principes fondamentaux et en adapter lousage à toutes situations nouvelles ou imprévues.